

N° 6913¹⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**sur l'archivage et portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;**
- 2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(3.7.2018)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Marc Baum, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, Mme Sam TANSON, MM. Serge WILMES, Claude WISELER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°6913 a été déposé par Mme Maggy Nagel, Ministre de la Culture le 30 novembre 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par :

- Le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, le 1^{er} février 2016 ;
- L'Association vun de Lëtzebuenger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten a.s.b.l., le 9 février 2016 ;
- Le Conseil de presse, le 25 février 2016 ;
- L'Archevêché de Luxembourg, le 23 mars 2016 ;
- Le Veräin vun de Lëtzebuenger Archivisten a.s.b.l. ;
- La Chambre des Notaires, le 11 juillet 2016 ;
- La Chambre de Commerce, le 5 août 2016
- La Commission nationale pour la protection des données, le 14 octobre 2016 ;
- La Chambre des Métiers, le 6 décembre 2016 ;
- Le Service de renseignement de l'Etat, le 18 janvier 2017 ;
- Le Syvicol, le 25 janvier 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 juillet 2016.

Lors de la réunion de la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») du 1^{er} décembre 2015, le projet de loi sous rubrique a été présenté, et M. André Bauler a été désigné rapporteur.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors des réunions des 12 et 19 décembre 2016, 11, 20 et 27 janvier et 3 février 2017.

Elle a adopté une série d'amendements parlementaires le 17 février 2017.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 26 septembre 2017.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission lors des réunions des 11, 17, 24 novembre et 1^{er} décembre 2017. Le 11 décembre 2017, elle a adopté une série d'amendements, qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 20 février 2018.

Lors de la réunion du 28 mars 2018, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements supplémentaires.

Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018, a été examiné par la Commission le 26 juillet 2018.

Le 3 juillet 2018, la Commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer un cadre légal pour l'archivage de tous les documents produits ou reçus par tout service ou organisme public ou encore, de façon plus générale, par toute personne physique ou morale dans l'exercice de son activité, dans la mesure où cet archivage revêt un intérêt public.

Considérations générales

La nécessité d'établir un cadre réglementaire pertinent et cohérent en matière d'archivage découle de l'importance fondamentale des archives pour l'Etat et la société civile. Cette importance comporte des aspects tant culturels que civiques, scientifiques, administratifs et démocratiques. Tout d'abord, les archives contribuent de façon essentielle à la création et à l'entretien de la mémoire collective du Luxembourg, et, partant, à notre identité nationale. Elles permettent de retracer l'histoire du Grand-Duché et d'analyser son passé, et, par conséquent, de mieux comprendre le présent. Ce n'est qu'en cultivant cette mémoire qu'il est possible d'évoluer en tant que société et de prendre des décisions éclairées pour le futur.

De plus, le droit à l'information de chaque citoyen dans une démocratie ne peut être assuré qu'à travers une conservation et gestion adéquates de l'information. L'accès aux documents produits par les organes de l'Etat garantit la transparence administrative et contribue au contrôle démocratique d'un Etat. Dans ce contexte, les archives représentent un véritable trésor pour la recherche scientifique.

Finalement, une bonne gestion des documents produits et reçus par les administrations publiques est indispensable à la gouvernance efficace et au bon fonctionnement des institutions étatiques. Comme ces documents ont une force probante juridique, ils peuvent servir de légitimation des actions de l'Etat, ainsi que de preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations envers ses citoyens et le monde politique. De cette façon, les archives garantissent la sécurité du droit et la sauvegarde des intérêts légitimes des personnes concernées.

Cependant, les enjeux d'un archivage adéquat sont multiples. Afin de conserver au mieux les différents types de documents et de maintenir leur accessibilité pour les générations futures, ils doivent dès le départ être conservés dans des conditions adaptées à leur format et à leur matière. La conservation des documents électroniques représente un défi particulier. De plus, il est nécessaire de trier les documents afin de conserver à long terme seulement les documents d'intérêt public et de les inventorier pour les retrouver dans l'énorme quantité des documents archivés.

Or, le cadre légal requis pour définir clairement les modalités de l'archivage et d'assurer la conservation adéquate des documents, fait largement défaut au Luxembourg. La législation actuelle se limite à un simple arrêté royal grand-ducal datant de 1878 ; trois lois relatives respectivement à l'organisation du notariat, aux doubles des registres de l'état civil et aux élections communales ; un règlement grand-ducal de 2001 relatif à la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales ; ainsi que la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels, qui définit la mission des Archives natio-

nales. Aucun texte législatif ne définit des règles contraignantes en matière d'archivage pour toute personne ou institution en possession d'un document d'intérêt public ou d'intérêt historique national. Les Archives nationales, dont la mission consiste en la réunion, le classement, le tri et la conservation des documents qui leur sont soumis, dépendent ainsi entièrement de la volonté des producteurs d'archives.

Le projet de loi sous rubrique entend remédier à cette situation. Dans l'esprit de la déclaration universelle sur les archives, adoptée par le Conseil International des Archives et approuvée par l'UNESCO en 2011, qui souligne l'importance des archives pour toute société moderne, le présent projet de loi crée un cadre approprié, précis et cohérent pour la conservation, le tri, le versement, la destruction et la communication au grand public des archives. Il définit notamment la notion d'« archives » et d'« archives publiques », établit l'obligation pour les organismes publics de proposer leurs archives aux Archives nationales et dote celles-ci d'instruments légaux pour accomplir leur mission de manière plus efficace.

Plus concrètement, sont présentés ci-dessous les principaux éléments de la nouvelle loi en projet. Pour le détail, il est renvoyé au texte du projet de loi ainsi qu'au commentaire des articles.

Dispositions générales

De manière générale, le projet de loi dispose que toutes les archives publiques doivent être proposées aux Archives nationales à partir du moment de l'expiration de leur utilité administrative. Les Archives publiques comportent tous les documents et données, reçus ou produits, entre autres, par les administrations et services de l'Etat, les communes, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cultes ainsi que l'Institut Grand-Ducal dans l'exercice de leur activité, indépendamment de leur forme matérielle, leur support, l'endroit de conservation et leur date de production. Cette disposition générale est assortie d'une série de dérogations permettant aux entités visées de se charger elles-mêmes de la gestion de leurs propres archives. Notamment la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, les juridictions luxembourgeoises, la Cour grand-ducale, le Médiateur, la Cour des comptes, les établissements publics de l'Etat, l'Institut Grand-Ducal, les cultes et les communes sont exemptés de cette obligation de proposition. De plus le ministre ayant les Archives nationales dans ses attributions a encore la possibilité d'accorder un régime d'archivage autonome à des producteurs ou détenteurs d'archives publiques sous certaines conditions, parmi lesquelles figure la possession d'infrastructures adéquates. Dans le cas, par contre, où les entités susmentionnées, sauf les communes, ne peuvent pas conserver les archives publiques, elles doivent les verser aux Archives nationales, qui se chargent de leur conservation.

Les communes, quant à elles, sont obligées par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 de conserver leurs archives publiques elles-mêmes. Cependant le projet de loi prévoit également la possibilité de la signature d'un contrat de coopération avec l'Etat. A défaut d'un tel contrat, les communes sont nonobstant obligées d'informer le directeur des Archives nationales avant toute destruction d'archives publiques, qui tranchera de leur conservation ou de leur destruction.

A l'exception des organismes bénéficiant du régime dérogatoire, qui doivent établir un inventaire de leurs archives et le rendre accessibles en ligne, les producteurs ou les détenteurs d'archives publiques élaborent un tableau de tri, qui définit quels documents sont à détruire et quels sont les documents à conserver définitivement. Ces derniers sont alors à verser aux Archives nationales. Au vu des efforts non négligeables impliqués dans ce travail, le présent projet de loi prévoit un délai de sept ans pour l'établissement du tableau de tri, à partir de l'entrée en vigueur de la future loi en date du 1^{er} septembre 2018.

Dans le souci de veiller à l'intégrité et à la protection des archives publiques, le projet de loi interdit par ailleurs explicitement toute destruction d'archives, tant qu'elle n'est pas prévue dans le tableau de tri, tout détournement, toute soustraction, toute exportation en dehors du Luxembourg d'archives choisies d'être conservées définitivement, ainsi que toute possession d'archives publiques par des personnes non autorisées. Il prévoit aussi des sanctions pécuniaires à appliquer dans ces cas.

Archives privées

Toutes les archives, qui ne sont pas visées par la définition des archives publiques, sont des archives privées. Bien que, de façon générale, la présente loi en projet ne s'applique pas aux archives privées,

le texte envisage des dispositions quant au transfert et au classement d'archives privées. Les archives privées peuvent entrer dans la collection de l'Etat par dépôt, don, legs ou acquisition. Ce sont les instituts culturels qui, en concordance avec leurs missions, se chargent de la conservation des archives privées.

En ce qui concerne les ventes publiques d'archives privées, l'Etat dispose d'un droit de préemption. Ainsi, les ventes publiques doivent être signalées aux directeurs des instituts culturels, qui, s'ils reconnaissent l'intérêt public des archives, peuvent les acquérir. Outre l'acquisition d'archives publiques mises en vente, le ministre compétent peut, sur avis des directeurs des instituts culturels, proposer le classement d'archives privées, qui représentent un intérêt public. Si le propriétaire consent au classement, les archives privées classées bénéficient d'une protection juridique dans le sens où il est défendu de les détruire ou de les exporter, de les modifier, réparer ou restaurer sans autorisation du directeur de l'institut culturel ayant proposé son classement, de les aliéner et déplacer à l'intérieur du pays sans notification du directeur de l'institut culturel en question. Il convient de souligner qu'un classement d'archives privées n'entraîne aucunement un transfert de celles-ci à l'Etat, bien qu'elles soient répertoriées sur une liste au sein de l'institut culturel ayant proposé leur classement, comportant leur nature, leur objet, le lieu de leur conservation ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire. Les instituts culturels assistent les propriétaires d'archives privées dans la gestion et la conservation de leurs archives.

Archives nationales

Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, un rôle central revient aux Archives nationales qui, d'un côté, s'occupent de la collecte de nouvelles archives et gèrent la conservation, le classement, l'étude et la communication de toutes les archives déposées en son sein. De l'autre côté, les Archives nationales sont également responsables de l'encadrement de la gestion et de la conservation des archives publiques auprès des ministères et administrations publiques par le biais d'inspections des conditions de gestion et de conservation de celles-ci et de l'état des infrastructures dédiées à l'archivage.

Cependant, les archives publiques, qui sont gérées par les entités jouissant d'une dérogation au régime d'archivage général, ne tombent pas sous le champ d'application de cette disposition, qui se limite aux archives publiques dont l'utilité administrative n'a pas encore expiré, ainsi qu'aux régimes d'archivage autonomes, qui sont accordés par le ministre.

Sur demande, les Archives nationales assistent toute institution ou organisme, détenteur ou producteur d'archives publiques ou privées, avec des conseils en matière de classement, d'inventorisation et de conservation de leurs archives.

Conseil des archives

Le présent projet de loi instaure un nouvel organe : le Conseil des archives. Celui-ci est composé de sept à quinze membres qui représentent les producteurs et détenteurs d'archives, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres sont nommés par arrêté grand-ducal pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président du Conseil est choisi par le ministre parmi les membres du Conseil.

Quant aux missions de ce nouveau Conseil, ce dernier constitue principalement un organe de consultation, de réflexion et d'impulsion. Il peut être saisi par le ministre pour émettre un avis sur des questions en matière d'archives. Inversement, le Conseil peut également saisir le ministre d'une proposition ou d'un avis sur un sujet précis. De plus, le Conseil est entre autres chargé de promouvoir l'archivage, de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national et d'aviser les propositions de classement d'archives privées.

Communication des archives

La communication des archives à toute personne intéressée, qui en fait une demande, et la mise à disposition des fonds d'archives à la recherche historique, constituent un aspect essentiel de l'archivage. Toutefois, au regard du caractère sensible de certains documents, des délais de publication et des conditions précises sont imposés en ce qui concerne leur communication. Ainsi, les documents, dont la publication pourrait porter atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché, à l'ordre

public ou au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, de même que ceux qui ont trait à la lutte contre la criminalité ou aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires, ne peuvent être communiqués avant une échéance de cinquante ans à partir de la date du document. Pour ce qui est des documents couverts par le secret fiscal, ce délai est de cent ans. Quant aux minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales, le délai s'élève à soixante-quinze ans. Finalement, les archives qui contiennent des informations personnelles relatives à la situation financière, à la vie privée, aux opinions politiques, aux convictions religieuses etc., ne peuvent être publiées avant le découlement d'un délai de vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, respectivement de soixante-quinze ans, si la date de décès de la personne concernée n'est pas connue.

Le projet de loi prévoit différentes exceptions à ces dispositions générales. A titre d'exemple, on peut citer la possibilité de consulter des documents contenant des données personnelles, avant le délai indiqué, en cas d'autorisation écrite de la personne concernée, ou du conjoint veuf de la personne concernée. Pour le détail, il est renvoyé au texte du projet de loi ainsi qu'au commentaire des articles.

*

3. AVIS

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 21 juillet 2016. Notant que le régime d'archivage actuel, qui repose sur une approche essentiellement volontaire, est largement déficient, le Conseil d'Etat est d'avis que le changement de paradigme, opéré par le projet de loi, vers une approche plus coercitive, qui force les administrations publiques à verser leurs archives aux Archives nationales, représente un pas dans la bonne direction. Cependant, le Conseil d'Etat a de nombreuses observations à formuler en ce qui concerne le texte du projet de loi, dont treize oppositions formelles.

De manière non exhaustive, certains des éléments principaux sont soulevés ci-dessous. Pour le détail, il est renvoyé au texte de l'avis. Un premier point, ayant attiré l'attention du Conseil d'Etat, concerne les définitions de base du projet de loi. Comme le texte de loi se base sur ces définitions, il est essentiel qu'elles soient de la plus grande précision. Or, notamment la notion d'« archives » est conceptualisée de manière très large, tandis que la notion de « document », pourtant un élément clé de la définition d'« archives », n'est pas définie du tout, mais déclinée en fonction de la notion d'archives. D'après le projet de loi, les documents seraient en effet des archives du moment de leur production ou réception par les entités visées. Ceci signifierait par conséquent que les obligations en termes d'archivage, ainsi que le droit de contrôle des Archives nationales, s'appliqueraient dès le premier moment de l'élaboration de documents qui seront archivés un jour. Comme cette conceptualisation relativement vague pourrait être source d'insécurité juridique, et que, de plus, le Conseil d'Etat est d'avis que les précisions fournies dans le commentaire des articles ne se trouvent pas en cohérence avec le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat exige que le champ d'application du projet de loi soit précisé davantage.

De la même façon, la Haute Corporation critique la définition d'« archives publiques ». De par sa formulation, cette définition fait de toutes les archives, qui ne sont pas des archives publiques, des archives privées. Il s'ensuit que les entités bénéficiant d'une dérogation au régime général telles que les cultes ou les communes, seraient classées comme des archives privées. Cette incohérence provient notamment du mélange de la définition d'archives publiques et d'archives privées avec celle des régimes dérogatoires, ce qui représente une incohérence juridique manifeste pour le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la Haute Corporation s'oppose également à l'équivalence normative proposée par le texte en projet entre les obligations définies dans la loi, et les recommandations formulées par les Archives nationales. Ces dernières ne disposant pas d'autorité réglementaire, les recommandations émises, laissant par définition une certaine marge d'appréciation, ne peuvent pas être mises sur un pied d'égalité avec la loi.

Finalement, les dispositions définissant la destruction d'archives soulèvent également un certain nombre d'interrogations aux yeux du Conseil d'Etat. Le texte du projet de loi dispose que d'un côté le tableau de tri doit déterminer si les archives concernées sont détruites ou conservées. De l'autre côté, les Archives nationales ne peuvent détruire aucune archive qui leur est versée. Le « sort final » des archives, qu'établit le tableau de tri, dénote le sort des archives lors de l'expiration de leur utilité

administrative. Or, cette expiration déclenche en principe automatiquement le versement des archives aux Archives nationales. Les formulations et définitions employées dans le texte créent ainsi une insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'Etat à exiger une précision des possibilités de destruction d'archives, notamment moyennant une énumération des cas de figure envisageables.

Suite aux amendements adoptés par la Commission de la Culture le 17 février 2017, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire en date du 26 septembre 2017. De manière générale, le Conseil d'Etat constate que les amendements suivent en large partie ses observations et recommandations formulées dans son premier avis du 21 juillet 2016. Or, tandis que le Conseil d'Etat estime que le texte du projet de loi a gagné en cohérence et précision, il est d'avis que certaines faiblesses du texte persistent. Ainsi, bien que le Conseil d'Etat soit en mesure de lever bon nombre d'oppositions formelles formulées antérieurement, il doit en maintenir certaines, voire en formuler de nouvelles.

A titre d'exemple, on peut citer le droit de préemption, nouvellement introduit par les amendements parlementaires. Au vu du caractère ingérant du droit de préemption dans le droit du propriétaire de disposer librement de sa propriété, le Conseil d'Etat demande que le principe de proportionnalité soit respecté en introduisant des conditions précises, notamment une limite temporelle.

De plus, les auteurs des amendements introduisent la notion d'« archives historiques », sans pour autant fournir une définition explicite. Comme le soulève le Conseil d'Etat, la signification se déploie uniquement du commentaire des amendements, dans lequel la notion est pourtant utilisée dans deux sens différents. Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis que la notion représente une source d'insécurité juridique et demande de la définir clairement.

Une deuxième série d'amendements parlementaires, adoptée le 11 décembre 2017, a été avisée par le Conseil d'Etat dans un deuxième avis complémentaire en date du 20 février 2018. Etant donné que les auteurs des amendements ont largement tenu compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire, la Haute Corporation a pu lever la majorité de ses oppositions formelles. Toutefois, le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler. Ainsi, il convient, par exemple, de relever que contrairement à l'Eglise catholique l'Archevêché de Luxembourg dispose de la personnalité juridique, et que par conséquent il y a lieu d'inclure plutôt ce dernier dans l'énumération des communautés religieuses reconnues, bénéficiant d'une dérogation au régime général de l'archivage. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat indique aux auteurs des amendements que le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg ainsi que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg ne figurent pas dans la liste.

En outre, le Conseil d'Etat émet une dernière opposition formelle quant à la formulation proposée de l'article 12. En effet, la Haute Corporation soulève bon nombre d'incohérences et imprécisions, tel que le paragraphe 2, qui renvoie à l'« exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} », bien qu'il n'en soit aucunement question au paragraphe 1^{er}. De même, le régime d'autorisation énoncé au même endroit ne peut en effet être considéré comme tel, étant donné que le texte ne désigne pas d'autorité chargée à délivrer une telle autorisation. Ainsi, au vu de l'insécurité juridique engendrée par l'agencement de l'article, le Conseil d'Etat exige qu'il soit reformulé et que les dispositions soient précisées davantage.

En date du 28 mars 2018, une troisième série d'amendements a été adoptée par la Commission de la Culture. Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire en date du 12 juin 2018. Après avoir été réécrit et restructuré dans son entièreté, l'article 12 rencontre désormais l'approbation du Conseil d'Etat, de manière à ce que celui-ci peut lever son opposition formelle. Cependant, la Haute Corporation a encore certaines suggestions à formuler. A titre d'exemple, elle propose d'harmoniser davantage les délais de communication des archives, et de réduire celui des archives couvertes par le secret fiscal à cinquante ans. Etant donné que des archives concernant des matières tout aussi sensibles que le secret fiscal, comme par exemple la sécurité intérieure du Grand-Duché, sont soumises à un délai de communication de cinquante ans, le Conseil d'Etat est d'avis que le délai de cent ans en matière de secret fiscal n'est pas justifié. Pour le détail des observations, il est renvoyé au texte de l'avis.

Dans son avis du 23 mars 2016, l'Archevêché de Luxembourg remarque que le projet de loi définit clairement qu'il ne considère pas les archives des cultes, et donc les archives diocésaines, comme des « archives publiques » au sens de la loi, même si elles émanent d'une personne morale publique. Par ailleurs, le vicaire général attire l'attention sur le fait que le projet de loi en question ne précise pas clairement si les archives des cultes sont à considérer comme « archives privées » au sens de la loi. L'Archevêché de Luxembourg fait donc la recommandation de clarifier la question sur la nature juri-

dique des archives des communautés religieuses et, plus particulièrement, celle des archives diocésaines, en tenant compte du statut particulier du culte catholique au Luxembourg.

Dans son avis du 1^{er} février 2016, le Parquet général marque son accord avec le projet de loi, tout en émettant plusieurs remarques spécifiques concernant les différents articles. Ainsi, le Parquet général précise que les locaux d'archives disponibles sont généralement à la hauteur des défis de l'archivage, du point de vue de leur équipement. Par contre ils sont actuellement insuffisants pour ce qui est de leur taille. En résumé, le Parquet général marque son accord quant au principe d'une conservation par la Justice de ses archives, mais sous la réserve expresse que soit les Archives nationales continuent à assister le Parquet général en conservant les archives qu'il ne peut plus garder dans ses locaux, soit de nouveaux locaux d'archives soient mis à la disposition du Parquet général.

L'« Association vun de Lëtzebuenger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten a.s.b.l. » (ALBAD) spécifie dans son avis du 9 février 2016 que le projet de loi fut élaboré de manière précise et professionnelle, menant à un résultat tout à fait satisfaisant. Seule l'omniprésence des Archives nationales lui semble excessive. Ainsi l'ALBAD précise que quelques changements mineurs restent à faire dans ce sens, notamment des modifications terminologiques.

Si le projet de loi sous rubrique rencontre l'approbation du « Veräin vun de Lëtzebuenger Archivisten a.s.b.l. » (VLA) dans son avis du 13 octobre 2016, le VLA émet toutefois plusieurs remarques. Le VLA précise que le projet de loi ne traite pas la question des archives publiques dans toute son étendue, mais se limite surtout à réglementer les activités des Archives nationales. Le VLA note que « *l'élargissement du champ d'application de la présente loi à ces archives publiques leur accorderait une base légale pour la gestion autonome de leurs fonds* ». De plus, le VLA s'oppose catégoriquement à l'archivage définitif d'archives publiques par un sous-traitant privé. De même, il est noté dans l'avis que « *le recours à la sous-traitance pour des archives publiques courantes ou intermédiaires doit être réglementé de manière stricte dans la loi* ».

Sous réserve des remarques suivantes, le Conseil de presse approuve le projet de loi dans son avis du 25 février 2016. Le Conseil de Presse note que « *les auteurs du projet de loi se sont inspirés des lois belges, françaises et suisses. De ce fait le projet de loi constitue un ramassis qui rend la lisibilité et la compréhension en partie difficile.* » Le présent projet de loi prévoit qu'« *un règlement grand-ducal peut déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte* ». Il est d'avis qu'il appartient au législateur et non au pouvoir exécutif de prévoir des restrictions.

Dans son avis du 11 juillet 2016, la Chambre des notaires approuve le projet de loi, tout en formulant plusieurs observations. La Chambre des notaires approuve le délai de cinquante ans pour l'obligation de procéder à l'archivage. En revanche, la Chambre des notaires est considérablement plus réticente quant à la libre consultation, les inspections ainsi que le tri des archives. Il paraît important à la Chambre des notaires d'ajouter une précision concernant les minutes notariales et répertoires non soumis à cette formalité du tri dans le texte du projet de loi fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert aux Archives nationales. La Chambre des notaires souhaite qu'« *il soit fait une stricte application des dispositions issues de la loi organique limitant les personnes à qui les minutes et répertoires peuvent être communiqués. Un accès d'office à des agents des Archives nationales est à exclure* ». Il est à préciser que la Chambre des notaires est toutefois favorable à une collaboration avec les Archives nationales afin de recevoir des recommandations et conseils en matière de l'archivage. En outre, la Chambre des notaires approuve la dérogation introduite par le projet de loi à l'article 27 quant à l'impossibilité de transmettre aux Archives nationales les dispositions pour cause de mort du vivant du disposant. La Chambre des notaires juge impensable de rendre publiques les volontés d'un disposant et l'existence même, tant du testament que du contenu. Toutefois elle tient à faire remarquer que la recherche pour les notaires des dates de décès de chaque personne concernée par une disposition pour cause de mort se révèle tout aussi démesurée qu'elle ne l'est pour les autres administrations. Ainsi, la Chambre des notaires considère qu'« *il serait plus approprié et réalisable en pratique qu'un délai légal prolongé soit fixé pour verser ces dispositions pour cause de mort aux Archives nationales* ». Par conséquent elle propose un délai de cent ans (au minimum) à compter de la date de la disposition.

Dans son avis du 11 juillet 2016 la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) marque son accord avec le projet de loi en question. La CHFEP précise qu'elle ne s'oppose pas au

recrutement futur de deux agents pour les Archives nationales. Elle regrette toutefois que le statut de ceux-ci ne soit pas précisé dans le projet de loi. Ainsi, la CHFEP demande que ces agents soient impérativement recrutés sous le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 5 août 2016, la Chambre de commerce (CC) formule plusieurs observations. Ainsi elle regrette « *une certaine ambivalence du cadre juridique et du système de gestion des archives publiques mis en place, si celui-ci se veut à première vue coercitif, il est contrebalancé par la mise en place de régimes dérogatoires et de dispense, à la fois nombreux et définis de manière lacunaire, susceptibles d'entamer la substance du principe* ». De plus la CC se demande pourquoi les établissements publics devront conserver eux-mêmes leurs archives et ne peuvent pas demander aux Archives nationales d'assurer cette conservation. En outre, la CC est d'avis qu'il convient, d'une part, d'apporter des précisions au texte du projet de loi quant aux critères, selon lesquels un sous-traitant pourra être sélectionné et, d'autre part, de préciser les garanties qui seront à fournir par le sous-traitant en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis son avis en date du 14 octobre 2016. De manière générale, elle ne peut que « *saluer la présente démarche visant à doter l'Etat luxembourgeois d'une politique en matière d'archives et du cadre juridique nécessaire à sa mise en œuvre* ». Pour la CNPD, la légitimité de constituer et d'exploiter, dans l'intérêt public, des documents d'archives contenant des données à caractère personnel ne fait aucun doute.

Le Syvicol réaffirme dans son avis du 25 janvier 2017 qu'il privilégie la démarche préconisée par l'ALBAD et soutenue par le Conseil d'Etat, qui assure la sauvegarde de tous les intérêts en cause. Le Syvicol précise que les communes et leurs établissements publics traitent leurs archives publiques selon la loi communale et avant toute destruction, les archives seraient obligatoirement proposées au versement, permettant ainsi aux Archives nationales de choisir lesquelles seront archivées de façon définitive.

Le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) a émis son avis en date du 18 janvier 2017. En ce qui concerne la publication des tableaux de tri, le SRE propose d'ajouter au point 7 de l'article 2, la mention des « *documents qui ont trait à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions* ». A propos du versement des archives publiques, le SRE salue « *l'initiative de la Chambre des Députés de supprimer l'échéance de cinquante ans du texte initial et d'y introduire la double condition cumulative de la déclassification des pièces et de l'expiration de la durée d'utilité administrative avant tout versement des pièces classifiés aux Archives nationales.* »

La Chambre des Métiers (CM) a émis son avis en date du 6 décembre 2016. Dans celui-ci, elle demande que les chambres professionnelles soient également incluses parmi les exceptions à régime général d'archivage, puisqu'en effet, la majeure partie des documents reçus et émis par les chambres professionnelles se retrouvent dans les archives de la Chambre des Députés. De plus, la CM recommande de définir plus précisément le concept de tableau de tri utilisé dans le cadre de la présente loi en projet. En fonction de l'importance du tri, la CM suggère de confier cette mission à des spécialistes, notamment aux agents des Archives nationales. En ce qui concerne la protection des documents classifiés la CM attire l'attention sur le fait que « *le droit de regard des Archives nationales, qui s'étend à l'ensemble des producteurs ou détenteurs d'archives publiques, semble souffrir une exception, à savoir la catégorie des pièces classifiées* ». D'ailleurs la CM considère important de vérifier la concordance du texte cité avec la philosophie générale du projet de loi sous avis et le cas échéant de clarifier le sort des pièces classifiées face à l'interdiction de destruction des archives.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article définit l'objet du projet de loi, lequel consiste à donner un cadre légal à l'archivage, c'est-à-dire au traitement et à la conservation de tous les documents produits susceptibles d'intéresser nos générations futures.

L'archivage contribue à documenter l'activité des institutions publiques, à assurer la continuité et le contrôle de leur gestion, ainsi que la sécurité du droit. Il sauvegarde les intérêts légitimes de personnes touchées ou de tiers, ainsi que ceux de la science et de la recherche. Il crée ainsi les conditions nécessaires à la compréhension de l'histoire.

Par le biais d'un archivage rigoureux de ses documents qu'elle produit ou reçoit dans l'exercice de ses activités, chaque personne, physique ou morale, publique ou privée, se donne les moyens pour se défendre ou se justifier, si besoin en était, et ce notamment à travers la preuve que les archives peuvent constituer.

D'un autre côté, l'archivage doit permettre à tout un chacun, historien ou non, une meilleure compréhension du passé et de l'évolution historique du Grand-Duché de Luxembourg, ceci par un accès garanti aux archives.

En vertu de ce projet de loi, les critères de sélection des archives s'appliquent désormais aux documents d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal. Par rapport à l'état actuel du droit dans lequel la mission des Archives nationales est limitée aux documents d'intérêt historique, la compétence des Archives nationales se trouve étendue, dans la mesure où les critères de sélection des archives ont été complétés.

Ad article 2

L'article 2 comprend la définition des archives tant publiques que privées ainsi qu'un certain nombre de définitions d'autres termes archivistiques utilisés de manière récurrente aussi bien dans le texte du présent projet de loi que dans ses règlements d'exécution. Les définitions servent à faciliter la compréhension du présent texte et de ses règlements d'exécution.

1. Les « archives » sont définies comme « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Le point 1 reprend ainsi la définition de l'article L 211-1 (précité) du Code du patrimoine français qui ne définit pas le terme « document » et qui fait abstraction de la notion de « stade d'élaboration ». Il est précisé que les documents du type « brouillons » peuvent néanmoins être inclus dans les tableaux de tri qui détaillent le contenu et la finalité à donner aux différents documents produits au sein des administrations.

Il est rappelé que le règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales prévoit l'établissement d'un inventaire comme une description systématique et détaillée des éléments composant un fonds d'archives. De plus, les instruments de recherche peuvent être considérés comme faisant partie des archives et pourront être déterminés « type de document à conserver » dans les tableaux de tri élaborés avec tout producteur d'archives publiques.

Comme la présente loi réserve deux régimes de protection différents aux archives publiques et aux archives privées, il y a lieu de définir les deux notions.

2. Par « archives publiques », on entend les archives « produites ou reçues par les administrations et services de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics de l'Etat ou et des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, l'Institut grand-ducal, la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat, les églises et communautés religieuses. Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ;

Ainsi parmi les archives de la Cour, seules les archives relevant de la fonction de chef d'Etat sont considérées « archives publiques ».

Les archives des églises et communautés religieuses ainsi que les minutes et répertoires des notaires sont considérés comme des « archives publiques », tout en prévoyant un régime dérogatoire aux obligations de versement, de communication et d'encadrement.

3. La notion d' « archives privées » comprend toutes les archives qui n'entrent pas dans la définition d' « archives publiques ». Sont concrètement visés des documents en provenance de personnes ou familles privées, d'entreprises privées, d'associations, de partis politiques, ou encore de fondations. A noter que les archives privées demeurent « privées » même après leur versement aux Archives nationales, voire leur acquisition par les Archives nationales.
4. Le « dossier » est défini comme l'ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire.
5. Le « versement » est défini comme « la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ». Il importe de préciser le responsable du traitement des données tel que défini dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ainsi, le versement est clairement défini comme étant le moment où la responsabilité du traitement passe du producteur ou détenteur d'archives publiques aux Archives nationales.
Seules les Archives nationales peuvent recevoir des archives publiques, ceci pour assurer l'intégrité et le respect des fonds d'archives publiques, un des principes fondamentaux du métier d'archiviste. A noter que le principe de l'obligation de proposition de versement aux Archives nationales n'est pas contraire au principe du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal. Il s'agit là de deux procédures différentes et parallèles.
6. Le « transfert d'archives privées » est défini comme « la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition ». La définition reste ainsi très large.
A noter dans ce contexte que selon l'article 13, des transferts d'archives peuvent être effectués à tous les instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.
De même que pour le versement d'archives publiques, le don, le legs ou l'acquisition d'archives privées entraîne le transfert de responsabilité du traitement des données à caractère personnel. En cas de dépôt d'archives privées, la responsabilité du traitement des données à caractère personnel est fixée avec le propriétaire des archives privées dans le contrat de dépôt.
7. Le « tableau de tri » constitue un outil de travail clair et précis à la fois pour l'administration concernée et pour les Archives nationales. Il repose sur des critères scientifiques et objectifs et tient compte aussi bien des besoins de la recherche que des besoins de l'administration.
8. Le « sort final » désigne le sort réservé aux archives à l'expiration de la durée d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents ;
9. La « durée d'utilité administrative » correspond à la terminologie consacrée dans le milieu archivistique pour dénommer la période pendant laquelle les documents, données ou informations doivent être conservés et gardés en état d'être consultés et utilisés par leur producteur ou détenteur en fonction des obligations juridiques et en fonction de leur besoin d'information nécessaire à leurs activités. Au terme de cette période les archives destinées à être conservées à long terme sont séparées des archives sans valeur patrimoniale et destinées à la destruction.
10. Par « recommandations », on entend les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d'encadrement ;
11. La notion de « fonds d'archives » désigne l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions.

Ad article 3

Paragraphe 1^{er}

L'article 3 fixe les grandes lignes du versement des archives publiques aux Archives nationales, et notamment les délais dans lesquels les producteurs ou détenteurs d'archives publiques sont obligés de proposer leurs archives aux Archives nationales.

Ainsi, le principe est que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer leurs archives à l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

La définition de la durée d'utilité administrative couvre les délais fixés aussi bien dans l'article 43 du Code civil sur les doubles des répertoires de l'état civil que dans l'article 69 de la loi relative à l'organisation du notariat. Ainsi le versement des répertoires d'état civil et des minutes et répertoires notariaux au bout de 100, respectivement 60 ans ne serait pas contraire au critère de l'expiration de la durée d'utilité administrative.

Paragraphe 2

Au cas où un organisme détenteur d'archives publiques sera supprimé ou qu'il cessera son activité, les archives publiques, si elles ne sont pas réaffectées à un autre organisme, doivent être proposées directement aux Archives nationales, quelles que soient leur date ou durée d'utilité administrative. Les Archives nationales sont alors le garant de la conservation des documents et procéderont au tri des documents.

Les archives publiques doivent en effet être conservées de sorte que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations soient garantis tout au long de leur cycle de vie, c'est-à-dire aussi avant le versement des archives aux Archives nationales.

Ad article 4

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} soumet la proposition de versement aux Archives nationales des archives publiques classifiées conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité à deux critères :

- l'expiration de la durée d'utilité administrative des archives et
- la déclassification des archives.

Il est précisé que la durée d'utilité administrative ainsi que les catégories d'archives à détruire (par exemple celles contenant des renseignements obtenus de services étrangers) seront définies avec le producteur d'archives dans le cadre de l'élaboration des tableaux de tri.

Paragraphe 2

Font encore exception à l'obligation prévue à l'article 3 (1) les archives des pouvoirs législatifs et judiciaires. Dans un souci de respect de la séparation des pouvoirs, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat et les juridictions conservent eux-mêmes leurs archives et ceci conformément aux principes de la présente loi. Si ces institutions estiment toutefois ne pas disposer des moyens, de l'infrastructure et du personnel nécessaires à la bonne conservation de leurs archives, elles peuvent prendre la décision de les verser aux Archives nationales. Il convient de noter que les Archives nationales conservent d'ores et déjà une partie des archives historiques de la Chambre des députés et du Conseil d'Etat, ainsi que les archives définitives et intermédiaires des juridictions.

L'énumération des producteurs ou détenteurs d'archives inclut par ailleurs :

- la Cour grand-ducale,
- le Médiateur,
- la Cour des comptes,
- les établissements publics de l'Etat, et
- l'Institut grand-ducal.

L'alinéa 2 prévoit qu'au cas où les producteurs ou détenteurs d'archives publiques énumérés ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives, ils peuvent les verser aux Archives nationales qui ne peuvent alors refuser cette demande. Le versement implique également le transfert de responsabilité du traitement des archives et des données à caractère personnel y inclus. Par conséquent, suite à un versement – contrairement à l'interprétation de la CNPD dans son avis du 14 octobre 2016 – les Archives nationales ne peuvent pas être considérées comme des sous-traitants des organismes cités au paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 inclut dans les dérogations les églises et communautés religieuses, qui gèrent elles-mêmes leurs archives et qui dans ce cas ne sont pas exclues du champ d'application de la loi. Cette

disposition tient compte de l'avis du Conseil d'Etat basé sur l'avis de l'Archevêché de Luxembourg qui préconise de retenir le statut d'archives publiques pour les archives des cultes, tout en les faisant bénéficier d'un régime de gestion spécifique. Au cas où les cultes ne peuvent ou ne veulent conserver et gérer eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales en conservent les archives historiques et ceci conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Paragraphe 4

Pour des raisons de cohérence et de compréhension du texte, le paragraphe 4 traite des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Il est rappelé qu'initialement les auteurs du projet de loi souhaitaient inclure les communes dans le champ d'application de la loi, eu égard à la valeur historique que peuvent avoir leurs archives. Or, au nom du principe de l'autonomie communale, il a été décidé de ne pas soumettre les communes aux dispositions de la loi, à l'exception des articles concernant la communication des archives publiques et des dispositions sur les dérogations quant aux droits des personnes concernées.

Des contrats de coopération peuvent être conclus entre les Archives nationales et les communes. Concrètement, ces contrats, identiques pour chaque commune, prévoient l'établissement d'un tableau de tri, l'encadrement et le conseil des Archives nationales ainsi qu'éventuellement, à la demande de la commune, une conservation matérielle des archives historiques communales aux Archives nationales.

Ces tableaux de tri seront, à quelques exceptions près, identiques pour toutes les communes. La conclusion de tels contrats de coopération vise à ce que les archives historiques communales soient traitées de la même façon que toutes autres archives publiques. A noter que la conclusion de tels contrats est facultative et se fait à l'initiative des communes. Plusieurs communes ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour le versement de leurs archives.

En l'absence de contrat de coopération, les Archives nationales continueront évidemment à assumer leur mission de conseil. Le tableau de tri réglant la question de la destruction des archives ne présentant plus d'utilité administrative pour les communes sous contrat de coopération, les communes sans contrat de coopération doivent en informer par écrit le directeur des Archives nationales.

En cas d'opposition à la destruction du directeur des Archives nationales, les archives communales ne présentant plus d'utilité administrative sont versées aux Archives nationales.

Se pose néanmoins la question de savoir quelle est la durée d'utilité administrative des archives communales en l'absence de tableaux de tri élaborés avec ces communes. Vu l'impossibilité, en vertu de l'autonomie communale, d'obliger les communes à établir des tableaux de tri, les Archives nationales proposent de fournir – à titre d'information et d'orientation – des tableaux de tri modèle à ces communes ainsi que des formations pour en expliquer le bon usage.

Ad article 5

Paragraphe 1^{er}

Si un producteur ou détenteur d'archives publiques souhaite être dispensé de l'obligation de versement pour une partie ou pour la totalité de ses archives publiques, il peut en faire la demande au ministre, qui peut accorder un régime d'archivage autonome sur avis du directeur des Archives nationales. Cet archivage doit néanmoins se faire conformément aux principes de la présente loi, de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales.

Les raisons qui peuvent amener un producteur ou détenteur d'archives publiques à demander l'archivage autonome peuvent être multiples : la conservation d'archives particulièrement sensibles, le recours fréquent aux archives historiques, ou encore des questions de prestige. Ainsi, en France, le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Défense possèdent, entre autres, leur propre service d'archives historiques.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise certaines conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier du régime dérogatoire. Ces conditions sont fixées par la présente loi et par ses règlements d'exécution.

Ainsi, chaque producteur ou détenteur d'archives publiques optant pour un archivage autonome doit disposer d'un service d'archives comprenant du personnel qualifié en la matière. Le chef du service

doit disposer d'un diplôme en archivistique et les autres membres du service doivent au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'INAP. Les Archives nationales et les responsables de l'INAP se sont d'ores et déjà mis d'accord sur l'insertion d'un tel cours dans le programme officiel de l'INAP.

Par ailleurs, le producteur ou détenteur d'archives publiques optant pour un archivage autonome doit disposer « d'une infrastructure et de mesures de sécurité adéquates », ainsi que d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Enfin le producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire doit établir des inventaires de ses archives et les rendre accessibles pour une consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

Ad article 6

Paragraphe 1^{er}

Afin de faire la sélection et de déterminer les documents qui ne sont pas destinés à être archivés de façon définitive, les responsables des Archives nationales conçoivent avec les producteurs d'archives dans des tableaux de tri la finalité à donner aux différents documents produits au sein des administrations.

Afin d'éliminer tout risque d'insécurité juridique, il est précisé que le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature du producteur ou détenteur d'archives publiques et du directeur des Archives nationales.

Paragraphe 2

Tout document destiné à être conservé définitivement ou à être évalué au moment du versement doit obligatoirement être proposé aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3 (1) et 4 (1).

Les modalités de versement d'archives sont déterminées par règlement grand-ducal.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement des tableaux de tri pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant du régime dérogatoire défini à l'article 4 paragraphe 2 est à leur charge. Sur demande, les Archives nationales assumeront le rôle de « consultant ».

Ces dispositions permettront aux Archives nationales de se concentrer sur la réalisation des tableaux de tri des organismes du gouvernement central, obligés de proposer leurs archives aux Archives nationales. Par ailleurs, il est précisé que les tableaux de tri, une fois établis, ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet d'actualisations.

Paragraphe 4

Souvent, des documents d'archives comportent des données à caractère personnel dont la conservation à long terme peut s'avérer nécessaire à des fins historiques. Dans de tels cas de figure, une exception est prévue à la durée de conservation limitée prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi du 2 août 2002. Le paragraphe 4 correspond à la formulation proposée par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 14 octobre 2016 et prend comme exemple les dispositions légales notamment en France ou dans le Bundesland de Hesse.

Ad article 7

Paragraphe 1^{er}

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que l'évaluation de ces dernières par rapport à leur intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal ait été validée par les Archives nationales. Les procédures concernant la destruction des archives publiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Paragraphe 2

La sévérité des peines à prononcer en cas de destruction intentionnelle et non autorisée s'explique par le fait qu'une destruction d'archives signifie la destruction irrévocable d'un patrimoine écrit et de pièces en grande partie uniques permettant au citoyen de retracer l'action de l'administration publique.

*Ad article 8**Paragraphe 1^{er}*

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ont le droit de recourir à des sous-traitants pour la conservation de leurs archives. Cette disposition permet aux producteurs ou détenteurs, ne disposant par exemple pas de l'infrastructure et du personnel nécessaires, de faire gérer leurs archives par des sociétés spécialisées dans ce domaine. Le terme « conservation » consiste dans le maintien de l'intégrité physique des archives dans le temps et dans le stockage physique des archives jusqu'au moment du versement ou de la destruction.

A l'alinéa 2, il est précisé que le producteur ou détenteur d'archives publiques reste responsable du traitement et ne peut pas transférer cette responsabilité à un sous-traitant.

L'alinéa 3 tient compte de l'avis du « Veraïñ vun de Lëtzebuenger Archivisten » (« VLA ») qui s'oppose à l'archivage définitif d'archives publiques par un sous-traitant en précisant que : « Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime d'archivage autonome doivent conserver eux-mêmes leurs archives publiques destinées à être définitivement conservées. » Ainsi, le recours à un sous-traitant par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime d'archivage autonome est limité aux archives courantes et intermédiaires et exclu pour l'archivage définitif.

Les archives historiques sont soit versées aux Archives nationales, soit reprises par le producteur d'archives qui bénéficie de l'archivage autonome en vertu de l'article 5.

Les dispositions de l'article 8 sont basées sur une approche évitant l'introduction d'une nouvelle procédure d'agrément pour sous-traitants conservant des archives publiques. Le libellé de l'article 6 précise que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques sont responsables du traitement des archives avant leur versement. Par conséquent, il relève de leur responsabilité de choisir un sous-traitant garantissant que les archives publiques restent dans un bon état, c'est-à-dire garantissant la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie. Dans le cadre de leur mission de conseil, les Archives nationales peuvent informer les détenteurs d'archives publiques sur demande quant aux critères d'une bonne conservation et leur fournir un cahier des charges qu'ils pourront faire parvenir à leur sous-traitant.

Paragraphe 2

Information d'une telle sous-traitance doit être donnée aux Archives nationales pour leur permettre de remplir leur mission d'encadrement prévue par la présente loi. L'information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

*Ad article 9**Paragraphe 1^{er}*

Pour garantir la conservation des archives selon les dispositions prévues par la présente loi, celle-ci accorde aux Archives nationales une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

En ce qui concerne la notion d'« état des documents », il est précisé que les documents doivent être conservés de façon à garantir leur pérennité, leur authenticité, leur intégrité, leur classement, leur accessibilité et leur lisibilité. Ainsi, les contrôles faits lors de la mission d'encadrement peuvent porter sur l'état de conservation des documents ou des données ainsi que sur leur état des locaux ou encore sur l'existence d'une forme de classement.

La mission d'encadrement s'effectue essentiellement à travers un accompagnement régulier des administrations pour la gestion et la conservation de leurs documents. Expertes dans le domaine de la conservation à long terme, les Archives nationales sont appelées à conseiller les producteurs et détenteurs d'archives publiques sur toute question concernant l'archivage pour éviter tout incident pouvant mettre en danger la survie des documents et entraver toute recherche future.

Les Archives nationales sont autorisées à exercer un contrôle moyennant des inspections sur la manière dont les archives publiques sont gérées et conservées auprès du producteur et détenteur d'archives publiques et ceci dès la création des documents. En effet, une éventuelle mauvaise gestion

et un mauvais état de conservation des archives publiques risquent d'empêcher les Archives nationales de remplir un grand nombre de leurs missions étant donné que les documents sont endommagés, incomplets ou illisibles avant même leur versement aux Archives nationales.

Il est précisé que les inspections des Archives nationales seront ponctuelles et s'effectueront en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques selon un déroulement fixé au préalable. Le règlement grand-ducal relatif à la mission d'encadrement des Archives nationales fournit des précisions supplémentaires.

Paragraphe 2

Le texte de loi précise également que les producteurs et détenteurs d'archives publiques doivent demander l'avis des Archives nationales lorsque des systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques sont introduits ou modifiés. Cette disposition a comme but d'éviter qu'au moment du versement des archives publiques numériques, les Archives nationales ne sont pas en mesure de recevoir ces archives pour des raisons techniques.

Afin d'assurer une bonne conservation des documents, le législateur prévoit l'élaboration de recommandations fixant un minimum de standards à respecter en ce qui concerne la gestion, la conservation, la sécurité et la communication des documents, y inclus des documents numériques.

Paragraphe 3

En vue d'assurer une bonne gestion des archives auprès des producteurs et détenteurs d'archives publiques et d'entretenir la communication entre ces derniers et les Archives nationales, il semble utile de désigner une personne physique responsable de l'archivage auprès de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Vu la portée et l'importance des décisions à prendre, il semble opportun de désigner à cette fin le chef d'administration. Parmi ses missions figureront la coordination des travaux d'archivage, l'approbation du tableau de tri au sein de son administration, la contre-signature des bordereaux de versement et de destruction et la communication avec les Archives nationales. Les travaux d'archivage au quotidien peuvent être délégués à un ou plusieurs agents. Ces personnes bénéficieront d'une formation d'initiation à l'archivistique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 exclut de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.

Ad article 10

Dans un souci de transparence et pour rendre compte du travail effectué dans le domaine de l'archivage par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques et afin de témoigner de leur mission d'encadrement, les Archives nationales, après consultation du Conseil des archives, soumettent au ministre un rapport comprenant leurs constats effectués au cours de l'année écoulée.

Ad article 11

Paragraphe 1^{er}

Les archives publiques constituent un bien public et doivent bénéficier d'un régime de protection. C'est pourquoi les archives publiques, tout comme les objets mobiliers classés, sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être vendues ou cédées à un tiers. Les archives publiques sont par ailleurs imprescriptibles c'est-à-dire qu'elles ne cessent jamais d'appartenir au domaine public. Ainsi les archives, nées comme archives publiques, le restent pendant tout leur cycle de vie et ne peuvent changer de statut. Enfin, elles sont insaisissables.

Paragraphe 2

Comme les archives publiques font partie du domaine public, il appartient au ministre en tant que représentant de l'Etat, personne juridique, d'engager une action en revendication d'archives publiques ou en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Ainsi, si par exemple des archives publiques étaient retrouvées auprès d'un antiquaire, qui les aurait achetées à autrui, l'Etat pourrait revendiquer ces archives.

Les cas où des archives publiques se retrouvent entre les mains de particuliers sont de plus en plus fréquents suite à l'existence de sites internet de ventes aux enchères.

Cette mesure semble également très efficace pour décourager le vol d'archives. Si en effet l'Etat a le droit de revendiquer les archives publiques, l'intérêt de les voler pour les revendre ensuite au plus offrant diminue de façon significative.

Paragraphe 3

Aux termes du paragraphe 3, une personne qui détient des archives publiques en violation des dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros. Ainsi le principe de légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution est respecté.

Ad article 12

Paragraphe 1^{er}

L'article 12 fait partie d'un dispositif de protection pour les archives publiques et vise à instaurer le principe que les archives publiques, qui font partie du patrimoine national écrit, doivent être conservées sur le territoire national. Les archives publiques intègrent le patrimoine national au moment où elles sont destinées à être conservées définitivement dans leur tableau de tri respectif et lorsque leur durée d'utilité administrative est venue à échéance, c'est-à-dire le moment où elles atteignent le statut d'archives définitives.

Paragraphe 2

Une exportation, à savoir une sortie du territoire national, des archives publiques, conservées auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire ou d'un archi-vage autonome ne peut avoir lieu uniquement que dans des conditions précises et doit être autorisée par le directeur des Archives nationales. Pour les archives ayant été versées aux Archives nationales, une procédure d'autorisation du directeur des Archives nationales ne fait plus guère de sens, comme l'a fait remarquer le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016.

La demande d'exportation adressée au directeur des Archives nationales doit être dûment motivée. Une telle exportation pourrait être nécessaire en cas de restauration, d'expositions, ou encore de numé-ri-sation. Le directeur des Archives nationales dispose ensuite de six semaines pour examiner la demande et pour émettre sa décision.

Paragraphe 3

Aux termes du paragraphe 3, l'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 à 45.000 euros.

Ad article 13

La mission de réunir des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ne peut se limiter aux seules archives publiques, mais doit également couvrir les archives privées. Les archives privées complètent de manière utile les sources de l'histoire mises à la disposition des chercheurs et participent ainsi pleinement à la constitution du patrimoine national. Ce sont des sources complémentaires des fonds publics et même, dans certains cas, l'unique documentation relative à un sujet.

Les archives publiques étant indispensables à toute recherche historique, les archives privées permettent d'élargir et d'approfondir ces connaissances et d'avoir une image plus complète du passé du Grand-Duché. Ainsi, un chercheur s'intéressant à l'histoire économique du Luxembourg, doit baser sa recherche non seulement sur les archives conservées au sein des administrations publiques, mais doit pouvoir accéder à des fonds d'archives d'entreprises luxembourgeoises. De même, des archives de personnalités ou de familles ayant marqué l'histoire du Grand-Duché peuvent être très révélatrices.

Ainsi, les instituts culturels sont amenés à prendre en charge les documents relatifs à leurs missions et qui présentent un intérêt historique pour le pays. En effet, les instituts culturels sont experts en matière d'évaluation de la valeur d'archives privées et ils disposent d'une infrastructure adéquate pour leur conservation.

Les archives privées peuvent leur être transférées sous forme de dépôt, don ou legs.

Les archives qui entrent dans la collection des instituts culturels par don, legs ou acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit sont imprescriptibles, de sorte que le droit de propriété de l'Etat ou d'une personne privée (en cas d'archives privées classées) est insusceptible de s'éteindre par prescription. Elles sont par ailleurs inaliénables et insaisissables.

Les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication des archives transférées sont réglées individuellement dans un contrat conclu avec le dépositaire ou le donateur. Les archives privées demeurent « privées » même après leur transfert aux instituts culturels.

Le dernier alinéa a trait à la question de la responsabilité qui diffère selon le cas de figure du transfert.

Ad article 14

Paragraphe 1^{er}

Les directeurs des instituts culturels doivent être informés à l'avance d'une vente publique d'archives privées par l'officier public en charge de procéder à la vente. Les instituts culturels ont ainsi la possibilité de s'enquérir préalablement sur la nature des documents et peuvent, le cas échéant, acquérir ces archives afin d'empêcher que des archives privées importantes pour l'histoire nationale soient perdues. L'avis donné par l'officier public doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente et être accompagné de toutes les informations utiles.

Paragraphe 2

La vente publique réalisée en violation avec les dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 45.000 euros.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption lorsqu'un document d'archives est mis en vente, peu importe s'il s'agit d'une vente privée sur internet ou dans un journal, d'une vente par un antiquaire ou d'une vente publique. L'Etat exerce ce droit de préemption uniquement s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine archivistique national.

L'Etat dispose d'un délai de quinze jours à partir de la vente pour exercer son droit de préemption. Ce délai est directement inspiré de l'article L.212-32 du Code du patrimoine français de sorte que le principe de proportionnalité est garanti.

Ad article 15

Paragraphe 1^{er}

Dans le même esprit de sauvegarde du patrimoine national de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, l'article 15 prévoit une procédure de classement des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel.

Afin d'éviter, par exemple, que des archives privées d'entreprises installées au Luxembourg depuis des siècles soient exportées et dès lors conservées hors du pays, signifiant une perte substantielle pour la recherche historique nationale, ces archives pourront être classées comme « archives privées historiques ».

Le libellé s'inspire du Code du patrimoine français, qui prévoit aussi que « *Les archives privées qui présentent pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques* » (Livre II, Titre Ier, Chapitre 2, Section 2 du Code du patrimoine français).

Paragraphe 2

Afin d'être cohérent avec l'article 13, le classement se fait par le ministre sur proposition d'un institut culturel.

Afin de respecter le droit de propriété tel que prévu par l'article 16 de la Constitution, le propriétaire a la possibilité de faire opposition.

Enfin, il est précisé que la destruction d'archives en instance de classement est interdite.

Paragraphe 3

L'arrêté de classement, qui est notifié au propriétaire et à l'institut culturel ayant proposé le classement, indique la nature des archives classées, le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste qui est rédigée et mise à jour par l'institut culturel ayant proposé le classement. Cette liste indique la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. La liste est communiquée par l'institut culturel à toute personne qui en fait une demande écrite et qui justifie d'un intérêt particulier.

Enfin, il est prévu que l'institut culturel établit un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.

Paragraphe 4

Il est précisé que le classement comme « archives privées historiques » ne signifie en aucun cas que ces archives entrent dans la propriété de l'Etat.

Les archives privées classées sont imprescriptibles, et elles doivent être conservées à l'intérieur du pays. Toutefois, une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement.

Une exportation non temporaire des archives classées ou en instance de classement étant interdite, une aliénation (vente, succession, partage, don ou legs) de ces archives à l'intérieur du Grand-Duché ne pose aucun problème à condition que le directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement en soit informé.

Paragraphe 5

Les effets du classement suivent ces archives en quelques mains qu'elles passent.

Ils s'appliquent dès la notification de la proposition de classement. Ils cessent de s'appliquer en cas de déclasserment, ou à défaut d'une décision de classement intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Paragraphe 6

Pour éviter que les archives privées classées ou en instance de classement ne soient détériorées suite à une manipulation non appropriée, elles ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement.

Les propriétaires des archives privées classées peuvent se faire assister par l'institut culturel dans la gestion et conservation de leurs archives.

Le propriétaire a la possibilité de demander une indemnité représentative du préjudice subi par le propriétaire du fait du classement de ses archives. Cette disposition s'inspire de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui donne au propriétaire d'un immeuble ou d'un objet mobilier classé la possibilité de demander une indemnisation ou encore de réclamer une indemnité représentative du préjudice subi en cas de refus d'une demande d'exportation d'objets mobiliers.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 précisent les amendes en cas de violation des dispositions précitées.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 a trait à la procédure de déclasserment.

Ad article 16

Paragraphe 1^{er}

La finalité de tout archivage est de rendre les documents conservés accessibles gratuitement à toute personne qui en fait la demande indépendamment du lieu où se trouvent les archives. La communication gratuite ne s'oppose pas à ce que certains services (comme par exemple des reproductions ou copies, des recherches commandées par les lecteurs) puissent être facturés.

Il semble utile de définir le moment où les archives seront mises à disposition du citoyen à l'aide d'inventaires et où les décisions au cas par cas prévues par le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte¹ seront remplacées par une ouverture d'office d'un très grand nombre de docu-

¹ Projet de loi n° 6810 relative à une administration transparente et ouverte

ments. Le présent texte propose de retenir le versement, moment auquel la responsabilité du traitement des archives passe du producteur d'archives aux Archives nationales, comme déclencheur de cette deuxième phase. Dans les cas où le producteur ou détenteur d'archives publiques bénéficie d'une dérogation au versement en vertu des articles 4 et 5 et conserve déjà les archives intermédiaires et aucun versement physique n'a lieu après écoulement de la durée d'utilité administrative, l'expiration de la durée d'utilité administrative est considérée comme critère pour communiquer les archives publiques.

Paragraphes 2 à 7

Le projet de loi sur l'archivage doit clairement fixer les délais prolongés de communication pour les archives nécessitant une protection spéciale et légitime, délais au terme desquels les archives publiques sont consultables sans aucune restriction. Sur demande du Conseil d'Etat, ces délais de communication prolongés ont été retirés du règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives et sont désormais intégrés à l'article 16.

Quatre sortes de délais exceptionnels sont désormais prévues :

- un délai exceptionnel de 50 ans pour certaines archives publiques qui comportent des informations sensibles;
- un délai exceptionnel de 100 ans pour les archives publiques couvertes par le secret fiscal ;
- deux délais pour les archives publiques contenant des données à caractère personnel, et ;
- un délai de 100 ans pour la publication d'archives publiques sur internet.

Paragraphe 2

Le principe d'un accès général aux documents connaît toutefois des exceptions justifiées par certains intérêts publics ou privés qu'il convient de protéger. L'autorité publique devra, le cas échéant, mettre en balance l'intérêt de la communication d'un document et la protection des intérêts publics ou privés légitimes.

Ainsi, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public. Il s'agit par exemple de documents relatifs aux installations militaires, de plans de sécurité ou de plans de protection de certaines infrastructures critiques.

Les documents produits dans le cadre d'affaires portées devant les instances juridictionnelles, extra-judiciaires ou disciplinaires dont une communication prématurée risquerait de porter atteinte au déroulement de procédures juridictionnelles.

Ne sont pas communicables non plus avant 50 ans les documents dont la communication pourrait entraver la prévention, la recherche ou la poursuite de faits punissables.

Les documents dont la publication violerait les secrets commerciaux et industriels des entreprises sont soumis au délai de communication prolongé. Sont visés entre autres le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication, le secret des informations économiques et financières qui ont trait à la situation économique d'une entreprise ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise.

En ce qui concerne ces exceptions, les intérêts publics ou privés à protéger sont essentiellement ceux qui figurent dans les législations étrangères ainsi que les intérêts repris à l'article 4 de l'avant-projet de loi relative à une administration transparente et ouverte.

Enfin, le délai de communication est de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques qui sont couvertes par le secret fiscal.

Paragraphe 3

A côté du délai de communication prolongé fixe de 50 ans, le paragraphe 3 introduit deux délais différents relatifs aux archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement

des données génétiques. Ne sont évidemment pas visés des documents dans lesquels des données personnelles sont absolument marginales et sans lien aucun avec le reste du document (par exemple une lettre adressée à une personne privée ne comportant aucune autre donnée personnelle dans son contenu à l'exception du nom et de l'adresse du destinataire à l'en-tête du document).

Ces archives sont consultables 25 ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue.

Au cas où la date de décès n'est pas connue et la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré ces archives sont consultables après 75 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.

Le délai mobile de 25 ans s'explique par le souhait de rendre les archives plus rapidement accessibles. En effet, il semble peu utile de protéger des informations d'ordre privé par un délai fixe allant au-delà des 25 ans après la mort de la personne concernée. Les délais de 25 ans et de 75 ans sont inspirés de la législation française.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que ces délais de communication prolongés valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au présent article.

Paragraphe 5

Le délai de communication est de 75 ans – identique au délai fixé en France pour ce type de documents – pour les minutes et répertoires des notaires.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 fixe des délais spéciaux concernant la mise en ligne de certains documents. Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être communiquées en ligne que 100 ans à compter de la date du document. En matière de protection des données à caractère personnel, il importe en effet de différencier entre la communication d'un dossier physique, accessible sur demande à une personne à la fois et ceci dans un endroit précis, et la mise à disposition en ligne, accessible librement et simultanément à tout internaute peu importe son lieu de consultation. Ce même principe est adopté, par exemple, par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) française.

Paragraphe 7

Afin de protéger de façon adéquate les intérêts publics et privés, le paragraphe 7 prévoit que le plus long des délais cités aux paragraphes 2 à 7 s'applique pour toute communication d'archives visées au moins par deux des délais fixés par l'article 14.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 dispose que la communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre sa conservation à long terme. En effet, il est préférable de ne pas communiquer un document jusqu'à sa restauration que de compromettre la survie de ce document original et unique. De même, des archives non encore inventoriées ne peuvent être communiquées. Inventorier un document ou un dossier d'archives signifie le décrire, lui attribuer une cote unique et l'enregistrer dans une base de données servant à le retrouver. Nul lecteur n'est en mesure de demander la consultation d'un document ou d'un dossier précis qui n'est pas décrit de façon suffisamment précise.

La communication d'archives, qui sont, par exemple, en train d'être numérisées ou qui se trouvent temporairement dans une exposition, peut aussi être temporairement refusée.

Dans tous les cas, le détenteur d'archives peut, si possible, mettre à disposition une copie du document en question.

Ad article 17

L'article 17 entend établir un régime de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication, et ce à l'instar du Code du patrimoine français, article L-213.² ou encore des lois sur les archives de certains Länder allemands, notamment l'Archivgesetz du Saarland³.

Le nouvel article énonce les conditions sous lesquelles une communication des archives publiques est possible avant l'échéance des délais de communication et quelle forme la demande d'autorisation doit prendre.

Les cas de figure suivants ont été prévus :

Paragraphe 1^{er}

Les producteurs d'archives qui ont versé les archives publiques aux Archives nationales ont le droit de les consulter – sur demande et avant échéance des délais de communication – dans les salles de lecture des Archives nationales. Une exception est faite pour un dossier qui est réouvert par l'entité versante, c'est-à-dire que l'entité versante est appelée à rajouter des pièces au dossier. Dans ce cas de figure le dossier est renvoyé à l'entité versante.

Paragraphe 2

Deuxième cas de figure : une personne concernée donne l'autorisation à un chercheur de consulter les documents ou dossiers la concernant. Ce cas de figure peut également être retrouvé dans des lois sur les archives de certains Länder en Allemagne, notamment celui du Saarland. La disposition prévoit que le conjoint non séparé de corps ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal peuvent accorder cette autorisation après le décès de la personne concernée. Cette formulation se base sur la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat.

A des fins de cohérence, elle propose de reprendre la même formulation à l'article 19, paragraphe 5.

Paragraphe 3

Le troisième cas de figure prévoit la possibilité pour un chercheur de demander accès à des documents ou dossiers comportant des données personnelles de personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut (« *Personen des öffentlichen Lebens* ») avant l'expiration des délais de communication, si cette communication est nécessaire pour la réalisation d'une recherche et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée. On constate en effet que des biographies sur des personnalités publiques sont écrites à l'étranger souvent du vivant ou brièvement après le décès de ces personnalités. Pour ne pas entraver de tels projets au Luxembourg, une telle disposition est indispensable. Dans ce cas, le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser l'accès aux archives avant l'échéance des délais de communication. Une disposition semblable concernant la publication de données personnelles de

2 « L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. »

3 Gesetz Nr. 1296 – Saarländisches Archivgesetz (SArchG), § 11 Nutzung durch Dritte, (5) Die festgelegten Schutzfristen können im Einvernehmen mit der abgebenden Stelle für wissenschaftliche Forschungen im Einzelfall verkürzt werden. Bei personenbezogenem Archivgut ist eine Verkürzung nur zulässig wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben oder 2. die Benutzung für die Durchführung eines bestimmten Forschungsvorhabens erforderlich ist und schutzwürdige Belange der Betroffenen nicht beeinträchtigt werden oder 3. das öffentliche Interesse an der Durchführung des Forschungsvorhabens die schutzwürdigen Belange des Betroffenen überwiegt. Personenbezogene Daten dürfen in Forschungsergebnissen nur veröffentlicht werden, wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben oder 2. dies für die Darstellung von Forschungsergebnissen unerlässlich ist.

personnalités publiques se retrouve dans le Bundesarchivgesetz de l'Autriche § 11 (2)⁴. Pour consacrer néanmoins le principe de proportionnalité entre l'intérêt public et les intérêts de la personne concernée, la disposition, qui s'inspire de l'article L-213.3 du Code du patrimoine français, introduit la condition que la communication des archives ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

Quant à la définition de l'« atteinte excessive à la vie privée », celle-ci couvre le domaine de la vie privée que le Bundesarchivgesetz de l'Autriche appelle le « höchstpersönlicher Lebensbereich ».

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui est une autorité administrative indépendante et consultative et qui constitue la voie de recours précontentieuse en France concernant l'accès aux documents d'archives, tient compte des éléments suivants pour fonder ses avis :

- a. de l'ancienneté du document et de la proximité de l'échéance du délai de libre communicabilité ;
- b. de la sensibilité des informations qu'il contient au regard des secrets justifiant les délais de communication (par exemple, le secret de la vie privée de personnes toujours en vie) ;
- c. des motivations et de la qualité du demandeur (intérêt scientifique s'attachant à ses travaux mais aussi intérêt administratif ou familial) ;
- d. du degré de « notoriété » des documents (demandes ayant déjà été satisfaites par le passé, divulgation par la presse...)⁵.

Ces éléments peuvent servir de bonnes pratiques pour les décisions futures en matière d'autorisation de communication avant l'échéance des délais de communication au Luxembourg.

Paragraphe 4

Le quatrième cas de figure prévoit la possibilité pour un chercheur de demander accès à des documents protégés par les délais prolongés en invoquant un intérêt public. D'ores et déjà, les Archives nationales sont confrontées à une demande croissante de la part des chercheurs pour obtenir accès notamment à de grandes séries de dossiers nominatifs pour effectuer entre autres des études statistiques. Est également couverte par cette disposition l'ouverture anticipée de fonds d'archives encore couverts par le secret, telle que prévue également par le Code du patrimoine français dans son article L213-3-II : « L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou partie de fonds d'archives publiques ».

Dans ces cas, la présente disposition prévoit que le directeur des Archives nationales puisse donner l'autorisation après avoir reçu l'accord de l'entité versante des fonds d'archives sollicités. Selon le projet de recherche ou le travail scientifique, l'autorisation de communication peut contenir des conditions à respecter par le chercheur. Par ailleurs, la disposition introduit également le principe de proportionnalité tel que formulé au paragraphe 3.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le chercheur est dans tous les cas appelé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures appropriées additionnelles, prévues à l'article 58 du projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679⁶.

Dans son troisième avis complémentaire le Conseil d'Etat relève qu'il existe une incohérence entre les dispositifs des paragraphes 3 et 4. Le premier cas prévoit un avis du Conseil des archives avant la prise de décision par le directeur des Archives nationales ; dans le deuxième cas, le directeur des

4 Bundesgesetz über die Sicherung, Aufbewahrung und Nutzung von Archivgut des Bundes (Bundesarchivgesetz): Veröffentlichung von Werken, § 11. (1) In Werken dürfen personenbezogene Daten erst zehn Jahre nach dem Tode der Betroffenen oder Untergang der juristischen Personen veröffentlicht werden, es sei denn, die Betroffenen haben ausdrücklich der Veröffentlichung zugestimmt. Ist das Todesjahr nicht feststellbar, endet die Schutzfrist 110 Jahre nach der Geburt der Betroffenen. (2) Die Veröffentlichung von personenbezogenen Daten ist jedoch vor Ablauf der Frist gemäß Abs. 1 zulässig, wenn an deren Veröffentlichung wegen der Stellung der betroffenen Person im öffentlichen Leben oder wegen eines sonstigen Zusammenhangs mit dem öffentlichen Leben ein überwiegendes Interesse der Öffentlichkeit besteht. Dies gilt nicht für Daten des höchstpersönlichen Lebensbereiches.

5 <http://www.cada.fr/l-acces-aux-archives-par-derogation,6103.html>

6 Projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Archives nationales prend le rôle d'intermédiaire et la décision concernant l'autorisation de communication est prise au niveau de l'entité versante. Cette apparente incohérence s'explique par la pratique de la recherche. Le paragraphe 3 doit couvrir les cas où un chercheur souhaite faire une recherche, par exemple une biographie sur une personne exposée publiquement. Pour ce faire, un certain nombre de fonds d'archives en provenance de différentes entités versantes devront être consultés. Un accord préalable de chaque entité versante risquera de compromettre une certaine cohérence au niveau des décisions prises, comme le fait également remarquer le Conseil d'Etat dans son avis et de mettre ainsi en péril tout le projet de recherche.

Les cas de figure du paragraphe 4 se présente différemment. Un cas de figure est la demande de consultation d'archives sensibles pour les relations extérieures du Grand-Duché de Luxembourg, l'accord de l'entité versante semble être primordial aux yeux de la Commission, car elle estime que c'est l'entité versante qui connaît au mieux les risques qu'une ouverture anticipée des archives pourrait engendrer.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise la forme et le contenu de la demande d'autorisation.

Paragraphe 6

La décision de l'entité versante doit être transmise au directeur des Archives nationales dans un délai de 3 semaines à compter de la transmission de la demande de communication. Passé ce délai et en l'absence de décision de l'entité versante, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 précise la procédure en cas de refus de communication de la part de l'entité versante. Ce n'est qu'à ce stade qu'intervient le Conseil des archives. Saisi par le demandeur qui se voit opposer un refus de communication d'archives publiques, le Conseil des archives émet un avis dans un délai de trois semaines. Cet avis est communiqué à l'entité versante qui est appelée à se prononcer de nouveau sur la demande de communication dans un délai de trois semaines.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 prévoit que les demandes de communication avant expiration des délais de communication et les décisions y relatives puissent être rendues publiques, de préférence sur le site des Archives nationales. Cette disposition est conforme à la procédure administrative non contentieuse qui prévoit de « donner une publicité adéquate » à une décision administrative lorsque celle-ci est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes.

Par ailleurs, la disposition du paragraphe 8 précise les modalités selon lesquelles les demandes de communication des archives publiques, avant l'échéance des délais de communication mentionnés à l'article 16 du projet de loi et les décisions y relatives, seront rendues publiques.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 prévoit que les organismes qui bénéficient d'un régime dérogatoire ou d'un archivage autonome puissent également donner l'autorisation de communication à un chercheur avant l'échéance des délais de communication, et ce aux conditions précitées. Cependant la demande d'autorisation est alors envoyée à l'organisme en question.

Ad article 18

Etant donné que les documents d'archives peuvent contenir des informations sensibles, il est évident que toute personne chargée de la gestion des archives publiques est tenue au secret professionnel quant au contenu de ces documents. Cet article vise entre autres tous les employés privés, stagiaires et étudiants ainsi que les employés des sous-traitants chargés de la gestion d'archives publiques.

Ad article 19

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir entièrement les dispositions de l'article 18 à la lumière du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement Européen

et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement (UE) 2016/679 ou règlement général sur la protection des données).

Paragraphe 1^{er}

Etant donné que le présent projet de loi ne règle pas seulement le droit d'accès de la personne aux données la concernant, mais également le droit à la rectification ainsi que d'autres droits prévus par le règlement (UE) 2016/679, l'article 19 prévoit un dispositif supplémentaire réglant les droits de la personne concernée en rapport avec les données la concernant conservées aux Archives nationales, auprès d'un producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou encore auprès d'un autre institut culturel se justifie amplement.

Vu la spécificité du traitement archivistique en rapport avec les données personnelles, le règlement (UE) 2016/679 prévoit des dérogations sur un certain nombre d'articles :

Les Etats membres devraient être autorisés à prévoir, dans des conditions spécifiques et moyennant des garanties appropriées pour les personnes concernées, des dispositions particulières et des dérogations concernant les exigences en matière d'accès (article 15) et les droits à la rectification (article 16), à la limitation du traitement (article 18), à la portabilité des données (article 20) et le droit d'opposition (article 21) lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques (considérant 156).

Les dispositions de cet article s'appliquent non seulement aux Archives nationales, mais également à tous les instituts culturels et aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire, dans le cas où ces derniers conservent eux-mêmes leurs archives historiques.

Paragraphe 2

Pour ce qui est de la rectification des données personnelles, il est contraire au code éthique et à toute bonne pratique archivistique de toucher à l'intégrité et à l'authenticité des archives. Pour satisfaire au droit de rectification, la présente loi propose aux personnes concernées la possibilité d'ajouter au document qui comporterait des affirmations de faits litigieuses ou inexacts une déclaration contradictoire basée sur des preuves.

L'alinéa 3 permet de déroger à côté du droit à la rectification, également au droit à la limitation du traitement, prévu par l'article 18 du règlement européen. Cet article dispose qu'une personne concernée peut obtenir la limitation du traitement, si l'exactitude des données à caractère personnel est contestée et ce pendant une durée permettant au responsable du traitement, donc au service d'archives de vérifier l'exactitude des données. Dans un contexte archivistique, il est difficilement imaginable qu'un producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou encore qu'un institut culturel puisse procéder à une telle vérification des données, et ce au vu :

- de l'ancienneté des données conservées,
- de la volumétrie des données, et
- du fait que le service d'archives n'est pas le responsable du traitement ayant collecté les données à caractère personnel.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 déroge à l'article 20 du règlement européen sur le droit à la portabilité des données. Au vu de l'ancienneté des données, conservées par un producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou encore par un institut culturel, la personne concernée ne peut exiger d'obtenir les données la concernant dans « un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ». Même si certains traitements archivistiques se font de manière automatisée, les données mêmes se trouvent encore souvent sous forme manuscrite ou dactylographiée sur support papier. Au vu de cette situation, il est difficilement imaginable que l'organisme d'archives puisse proposer des reproductions numériques et océrisées (reconnaissance optique de caractères) pour des documents anciens. Si l'organisme d'archives dispose néanmoins des données sous un format structuré et lisible par machine, le droit à la portabilité des données reste en vigueur.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 déroge à l'article 21 du règlement européen en ce sens que la personne concernée ne peut s'opposer au traitement des données à caractère personnel la concernant. En effet, de par leur

mission le producteur ou détenteur d'archives bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage ou l'institut culturel conserve uniquement les documents d'archives dotés d'une valeur historique et patrimoniale. L'organisme d'archives procède avant tout versement ou transfert d'archives à un tri, basé sur des critères scientifiques. En ce qui concerne certaines séries de dossiers nominatifs, le service d'archives publiques est soucieux de ne pas accepter des séries entières, mais procède avec l'entité versante à un échantillonnage, en réduisant déjà de telle manière le nombre de données à caractère personnel versées. Du fait que les archives ont fait l'objet d'un tri et le cas échéant d'un échantillonnage, il est difficilement concevable qu'une personne concernée puisse s'opposer au traitement des données par le service d'archives publiques. La Commission estime que la procédure décrite ci-dessus démontre amplement que les motifs qui sont à la base de la conservation des données à caractère personnel sont légitimes et impérieux.

Paragraphe 5

Selon le paragraphe 5, après le décès de la personne concernée, les dispositions de l'article 19 sont applicables au conjoint non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, aux descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, à son représentant légal.

Ad article 20

La consultation d'archives publiques n'implique pas la reproduction et l'utilisation subséquente d'archives dans le cadre de publications ou d'expositions. Ainsi, toute personne désirant reproduire des archives publiques et privées conservées par un institut culturel ou par un producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie d'un régime dérogatoire concernant la conservation des archives historiques en vue d'une utilisation subséquente doit en demander l'autorisation au détenteur d'archives. Les archives courantes et intermédiaires conservées par le producteur ou détenteur d'archives publiques sont exclues de cette procédure d'autorisation.

L'autorisation sera donnée en conformité avec les règles relatives à l'accès des fonds et informera le chercheur sur la nécessité de respecter des éventuels droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, cette procédure permettra au détenteur d'archives d'informer toute personne quant aux méthodes de citations exactes d'archives publiques.

Une citation correcte des documents n'est non seulement utile pour des raisons scientifiques, elle indique aussi le lieu d'emplacement précis au sein d'un institut culturel ou d'un détenteur d'archives, renseigne sur le nom de l'institut gardien du document et met ainsi en lumière les efforts du gouvernement en faveur de la sauvegarde du patrimoine historique national.

La publication en tout ou en partie d'archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur.

Les modalités de publication des archives privées peuvent être différentes des archives publiques et sont fixées dans un contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire des archives privées. En fonction des modalités retenues dans le contrat, la reproduction des archives privées requiert une autorisation de la part du propriétaire ou du détenteur d'archives privées.

Ad article 21

Un exemplaire justificatif de tous les travaux et publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées au sein d'un institut culturel ou d'un détenteur d'archives doit y être gratuitement déposé.

Ad article 22

L'idée de la constitution d'un Conseil des archives qui a pour but d'associer à l'orientation de la politique archivistique les producteurs d'archives, les utilisateurs des archives et des représentants de la société civile est largement acceptée au niveau international. La législation sur les archives dans la plupart des pays prévoit un tel organe, chargé de conseiller le ministre compétent ou le directeur des Archives nationales.

Le Conseil des archives, tel qu'il est prévu par le présent texte, réunit des producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non numériques, des utilisateurs d'archives, des représentants du monde professionnel des archives et de la société civile.

Ses missions sont de nature consultative pour toute question en matière d'archives lui soumise par le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales. Le Conseil peut également rendre des avis et soumettre des propositions au ministre. Il peut prendre une fonction active en tant qu'organe de réflexion et d'impulsion. Il se prononce notamment sur les propositions de classement d'archives historiques privées ou peut en proposer le classement. En ce qui concerne certains domaines spécialisés touchant à l'archivage, le Conseil peut faire appel à l'expertise de personnes extérieures au Conseil et compétentes en la matière.

Réunissant tous les acteurs du monde des archives, le Conseil joue un rôle important en matière de politique archivistique nationale et dans la promotion de l'archivage.

Ad article 23

Cet article modifie certains articles de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat en élargissant les missions des instituts culturels et des Archives nationales afin de les mettre en accord avec le présent texte de loi.

Ad article 24

Vue que l'article 3 de la loi sur l'archivage dispose que seulement des archives n'ayant plus d'utilité administrative peuvent être versées aux Archives nationales, étant donné que les bulletins de vote des élections communales ne sont pas destinés à être conservés définitivement, le présent texte modifie la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin que les bulletins de vote soient conservés au ministère de l'Intérieur jusqu'à leur destruction prévue par la même loi électorale.

Ad article 25

Cet article a pour objet de compléter le principe de l'accord du Procureur général d'Etat pour l'accès des parties à une procédure pénale aux documents y visés par une limitation dans le temps correspondant aux délais de communication prolongés prévus par l'article 16, paragraphe 2.

Ad article 26

L'article 26 règle la question de la gestion des fonds d'archives pendant le régime transitoire instauré par l'article 6 paragraphe 1 du présent texte pour l'établissement et la validation des tableaux de tri (délai maximal de 7 ans). Ainsi il est prévu que pendant cette phase transitoire, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne sont pas tenus à l'obligation de versement aux Archives nationales des documents n'ayant plus d'utilité administrative respectivement à l'obligation de versement des documents déclassifiés telle qu'elles sont prévues aux articles 3 paragraphe 1 et 4 paragraphe 1. Par ailleurs, l'interdiction de destruction des archives publiques telle que prévue à l'article 7 paragraphe 1 est suspendue.

Afin néanmoins de venir à bout des retards de versements de documents anciens qui se sont accumulés au cours des dernières décennies, une exception est prévue pour les documents ayant plus de 70 ans au moment de la publication de la loi sur l'archivage qui doivent être versés dans un délai d'un an.

Ad article 27

L'article 27 prévoit un délai à titre transitoire pour venir à bout des retards de versements qui se sont accumulés au cours des dernières décennies. Pour les documents ayant plus de 10 ans et ne présentant plus aucune utilité administrative pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques au moment de la validation du tableau de tri, le versement peut être échelonné sur une période de 10 ans. Ce délai assez long se justifie d'un côté au vu de l'effort administratif important pour le producteur ou détenteur d'archives publiques pour préparer les versements et de l'autre côté par l'effort administratif et logistique à fournir par les Archives nationales pour réceptionner ces versements.

La situation par rapport aux retards de versement sera donc régularisée au bout de 10 ans dans tous les ministères et administrations publiques.

Ad article 28

L'article 28 fixe des mesures transitoires pour la régularisation de certains versements opérés dans le passé et n'étant pas en conformité avec la présente loi sur l'archivage et ses règlements d'exécution.

Ainsi cette disposition régularise les versements d'archives publiques aux Archives nationales effectués avant la publication de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques. Il s'agit en effet d'archives intermédiaires qui dans le passé ont été versées aux Archives nationales souvent pour des raisons de manques de stockage, mais dont le producteur ou détenteur d'archives publiques a encore besoin à intervalle régulier. C'est notamment le cas pour les archives des instances judiciaires luxembourgeoises.

Les Archives nationales continueront à gérer les archives publiques ainsi versées tout au long de leur cycle de vie, sans pour autant accepter de nouveaux versements d'archives publiques dont l'utilité administrative n'a pas échue et ce conformément à l'article 3 de la loi sur l'archivage.

Ad article 29

L'article 29 prévoit une forme abrégée de l'intitulé de la loi.

Ad article 30

L'article 30 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2018.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°6913 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur l'archivage et portant modification

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais

Chapitre I – *Objet de la loi et définitions*

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler l'archivage dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour assurer, par le biais de la sauvegarde d'un patrimoine archivistique national et dans un esprit de transparence démocratique, l'accès à la documentation d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « archives » : l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ;
2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics de l'Etat et des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, l'Institut grand-ducal, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat, l'Archevêché de Luxembourg, les Consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire administratif de

- l'Eglise protestante du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ;
3. « archives privées » : les documents visés au point 1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point 2. ;
 4. « dossier » : ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire ;
 5. « versement » : la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ;
 6. « transfert d'archives privées » : la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition.
 7. « tableau de tri » : document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d'archives les informations suivantes : la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, la durée d'utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public. Exception est faite pour les tableaux de tri référant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions ;
 8. « sort final » : sort réservé aux archives à l'expiration de la durée d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents ;
 9. « durée d'utilité administrative » : la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou le détenteur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant leur sort final ;
 10. « recommandations » : les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d'encadrement;
 11. « fonds d'archives » : l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions.

Chapitre II – Proposition de versement des archives publiques aux Archives nationales

Art. 3. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques à l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

Les archives publiques doivent être conservées de sorte que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations soient garantis tout au long de leur cycle de vie.

(2) Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression et quelles que soient leur date ou leur durée d'utilité administrative, directement proposées aux Archives nationales et versées suivant les règles relatives au versement des archives publiques.

Chapitre III – Régimes dérogatoires

Art. 4. (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi:

1. la Chambre des députés ;
2. le Conseil d'Etat ;
3. les juridictions luxembourgeoises ;
4. la Cour grand-ducale ;
5. le Médiateur ;
6. la Cour des comptes ;
7. les établissements publics de l'Etat
8. l'Institut Grand-Ducal

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative.

(3) L'Archevêché de Luxembourg, les Consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.

(4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception des dispositions des chapitres IX et X et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics des communes concernant leurs archives. Les contrats de coopération sont élaborés à partir d'un contrat de coopération type dont le contenu et les modalités sont définis par voie de règlement grand-ducal.

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question sont versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois.

Art. 5. (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité, et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer:

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité ;
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

Chapitre IV – Sélection et destruction des archives publiques

Art. 6. (1) Les Archives nationales procèdent avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1^{er}.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(3) L'établissement des tableaux de tri pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant du régime dérogatoire défini à l'article 4 paragraphe 2 est à leur charge. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} point d) de la loi précitée 2 août 2002, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Art. 7. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphes 1^{er} et 3. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende.

Chapitre V – Sous-traitance

Art. 8. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier à un sous-traitant privé la conservation de leurs archives, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité physique des archives

dans le temps et le stockage physique de leurs archives publiques jusqu'au moment du versement ou de la destruction prévus aux articles 6 paragraphe 2 et 7, paragraphe 1^{er}.

Ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques restent responsables du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance.

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime d'archivage autonome doivent conserver eux-mêmes leurs archives publiques destinées à être définitivement conservées.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui recourent à un sous-traitant en informent les Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

Chapitre VI – Encadrement de la gestion et de la conservation des archives publiques.

Art. 9. (1) Les Archives nationales ont une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission leur permet :

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage ;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver.

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 5, la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

(4) Sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.

Art. 10. Le directeur des Archives nationales, après consultation du Conseil des archives institué par l'article 21, dresse annuellement un rapport au ministre sur les constats faits durant l'année écoulée sur la gestion, la conservation, la sécurité, le versement et la communication au public des archives publiques par les différents producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Des réclamations peuvent lui être adressées par les utilisateurs d'archives. Il en fait mention dans son rapport au ministre.

Chapitre VII – Protection des archives publiques

Art. 11. (1) Les archives publiques sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

(2) Le ministre peut engager une action en revendication d'archives publiques ou en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1^{er}.

(3) Toute personne détentrice d'archives publiques en violation du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Art. 12. (1) A partir de l'expiration de la durée d'utilité administrative, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3, doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) Sans préjudice des autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou du droit de l'Union européenne, l'exportation des archives publiques, conservées auprès d'un producteur ou détenteur d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 5 ne peut être autorisée par le directeur des Archives nationales que si :

- a) les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;
- b) l'exportation n'est que temporaire ;
- c) les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.

La demande d'autorisation d'exportation dûment motivée est formulée auprès du directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

(3) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 2.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende.

Chapitre VIII – Archives privées

Art. 13. Le transfert des archives privées définies à l'article 2, point 3 peut s'effectuer aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés « instituts culturels », en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don, legs ou acquisition.

Les archives privées qui entrent dans les collections des instituts culturels par don, legs ou acquisition, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées impliquent la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le dépositaire des archives privées.

Art. 14. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des instituts

culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 45.000 euros.

(3) Au cas où l'Etat a connaissance que des archives privées sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Art. 15. (1) Les archives privées dont la conservation présente, d'un point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, un intérêt public, peuvent être classées « archives privées historiques », par le ministre et sur proposition d'un institut culturel.

(2) Le ministre notifie au propriétaire des archives la proposition de classement, la notification énumérant les conditions du classement définies aux paragraphes 4, 5 et 6 et informant le propriétaire de son droit de présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

L'opposition du propriétaire doit parvenir au ministre dans le délai précité. Dans le cas où le propriétaire forme une telle opposition, le ministre ne poursuit pas la procédure de classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la proposition de classement. Le Conseil des archives doit être entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement.

La destruction d'archives en instance de classement est interdite.

(3) L'arrêté de classement qui est notifié au propriétaire et à l'institut culturel ayant proposé le classement indique la nature des archives classées, le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste dont la tenue, la rédaction et la mise à jour sont confiées à l'institut culturel ayant proposé le classement. Cette liste doit indiquer la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. Cette liste est communiquée par l'institut culturel sur place aux personnes qui en font la demande écrite et qui justifient d'un intérêt particulier.

Pour les besoins de l'application de la présente loi, l'institut culturel établit un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.

(4) Le classement des archives privées n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Les archives privées classées sont imprescriptibles.

Les archives privées classées doivent être conservées à l'intérieur du pays. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur de l'institut culturel devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

Les propriétaires ou détenteurs d'archives privées classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement ou à son délégué et ceci au plus tard un mois après la demande de ces derniers.

Toute destruction d'archives privées classées est interdite.

Tout propriétaire d'archives privées classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Les fonds d'archives privées classées ou en instance de classement ne peuvent être fragmentés.

Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement.

Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie au directeur de l'institut culturel, dans les quinze jours qui suivent le déplacement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.

(5) Les effets du classement suivent les archives privées classées, en quelque main qu'elles passent. Ils s'appliquent de plein droit à compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les trois mois de cette notification. Ils cessent également de s'appliquer en cas de déclassement.

(6) Les archives privées classées ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement.

L'institut culturel assiste les propriétaires des archives privées classées dans la gestion et la conservation de leurs archives.

Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'institut culturel pour y remédier, le ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur de l'institut culturel et par arrêté ministériel, aux frais de l'institut culturel, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, des effets et des obligations du classement. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

(7) Sont punis d'une amende de 500 à 45.000 euros s'ils ont été commis intentionnellement :

1. La destruction d'archives privées classées ou en instance de classement ;
2. L'exportation hors du Luxembourg d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 4 ;

(8) Sont également punis d'une amende de 500 à 45.000 euros s'ils ont été commis intentionnellement :

1. Le refus de présentation d'archives privées classées ou en instance de classement aux agents mentionnés au paragraphe 4 ;
2. L'aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
3. L'absence de notification d'une aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
5. Le démembrement d'archives privées classées ou en instance de classement en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
6. La réalisation, sans l'autorisation prévue au paragraphe 6, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives privées classées ou en instance de classement.

(9) Le déclassement total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1^{er} venait à disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal à l'initiative du ministre. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision du ministre doit intervenir dans les trois mois.

Chapitre IX – Communication des archives publiques

Art. 16. (1) La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs

d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

Le délai de communication est de cent ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques qui sont couvertes par le secret fiscal.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales ne peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration du délai de communication prolongé de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné.

Art. 17. (1) Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales. Au cas où un dossier versé aux Archives nationales est réouvert par l'entité versante, il est retourné à l'entité versante.

(2) L'autorisation de consultation des documents d'archives publiques visés à l'article 16, paragraphe 3, est accordée, avant l'expiration des délais de communication prolongés, aux personnes qui

en font la demande dans la mesure où elles disposent d'une autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par le conjoint non séparé de corps ou par le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, par son représentant légal.

(3) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, paragraphe 3, pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut, si la communication de ces archives publiques est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(4) Le directeur des Archives nationales, après l'accord de l'entité versante, autorise la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication dans les cas suivants :

- a) la communication des archives publiques visées à l'article 16, paragraphe 2 avant l'expiration du délai de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts protégés par ladite disposition ;
- b) la communication des archives publiques visées à l'article 16, paragraphe 3 avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(5) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.

(6) L'entité versante transmet sa décision au directeur des Archives nationales dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande de communication. Passé ce délai et en l'absence de décision de l'entité versante, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

(7) Le demandeur qui se voit opposer un refus de communication d'archives publiques peut saisir pour avis le Conseil des archives. Le Conseil des archives émet un avis quant à la demande de communication dans un délai de trois semaines. L'avis du Conseil des archives est communiqué à l'entité versante qui est appelée à considérer à nouveau la demande de communication. L'entité versante émet sa décision finale dans un délai de trois semaines.

(8) Les demandes de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication et les décisions y relatives sont publiées sur le site internet des Archives nationales. Lorsque la demande vise des archives publiques qui concernent une seule personne ou un nombre limité de personnes nommément désignées, l'information des personnes concernées se fait en leur donnant personnellement connaissance de l'introduction de la demande et de la décision prise à la fin de la procédure.

(9) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 8. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question.

Art. 18. Toute personne chargée de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenue au secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans les archives aussi longtemps qu'elles ne sont pas communicables au public.

La violation du secret professionnel est passible des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre X – Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation

Art. 19. (1) Pour faire valoir leur droit d'accès défini à l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant.

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation du traitement.

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables au conjoint non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, aux descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, à son représentant légal.

Chapitre XI – Reproduction et publication des archives

Art. 20. (1) Toute reproduction des archives publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, et ce en vertu des articles 4 et 5, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs des archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication, les dispositions concernant la consultation des archives publiques avant l'expiration des délais de communication ainsi que les contrats conclus avec les propriétaires d'archives privées et pour autant que l'état de conservation du document le permette.

(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur.

Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.

(3) Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre XII – Exemple justificatif

Art. 21. Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, en vertu des articles 4 et 5 est à déposer gratuitement au détenteur des archives.

Chapitre XIII – Conseil des archives

Art. 22. (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont :

1. de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;
2. de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
3. de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
4. de promouvoir l'archivage ;
5. de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques.
6. d'émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication.

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(3) Le président du Conseil des archives est désigné parmi ses membres par le ministre. Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre XIV – Dispositions modificatives

Art. 23. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit :

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat:

1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux ;
2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé ;
4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur ;

5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'Etat. »

(2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions :

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives ;
3. d'assurer l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;
4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ;
5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;
6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;
7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international. »

Art. 24. Aux articles 225 et 261 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés » sont remplacés par les mots « sont conservés au ministère de l'Intérieur ».

Art. 25. A l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais est ajouté un deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

« En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter, reproduire ou publier les dossiers répressifs déposés aux Archives nationales, sans déplacement et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prévus par la loi du... sur l'archivage et ses règlements d'exécution ».

Chapitre XV – Dispositions transitoires

Art. 26. Les tableaux de tri tels que définis à l'article 6, paragraphes 1 et 3 sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er}, l'obligation de proposition de versement prévue aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa 2, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Art. 27. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1^{er}, le versement des archives publiques conservées auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et ayant plus de dix ans au moment où le tableau de tri sort ses effets peut être échelonné sur une période de cinq ans.

Art. 28. (1) Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de la présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

(2) Les documents visés au paragraphe 1^{er} peuvent être détruits par les Archives nationales dès qu'ils ne présentent plus d'utilité administrative et de l'accord préalable de l'entité versante.

Art. 29. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « loi du... relative à l'archivage ».

Art. 30. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
André BAULER